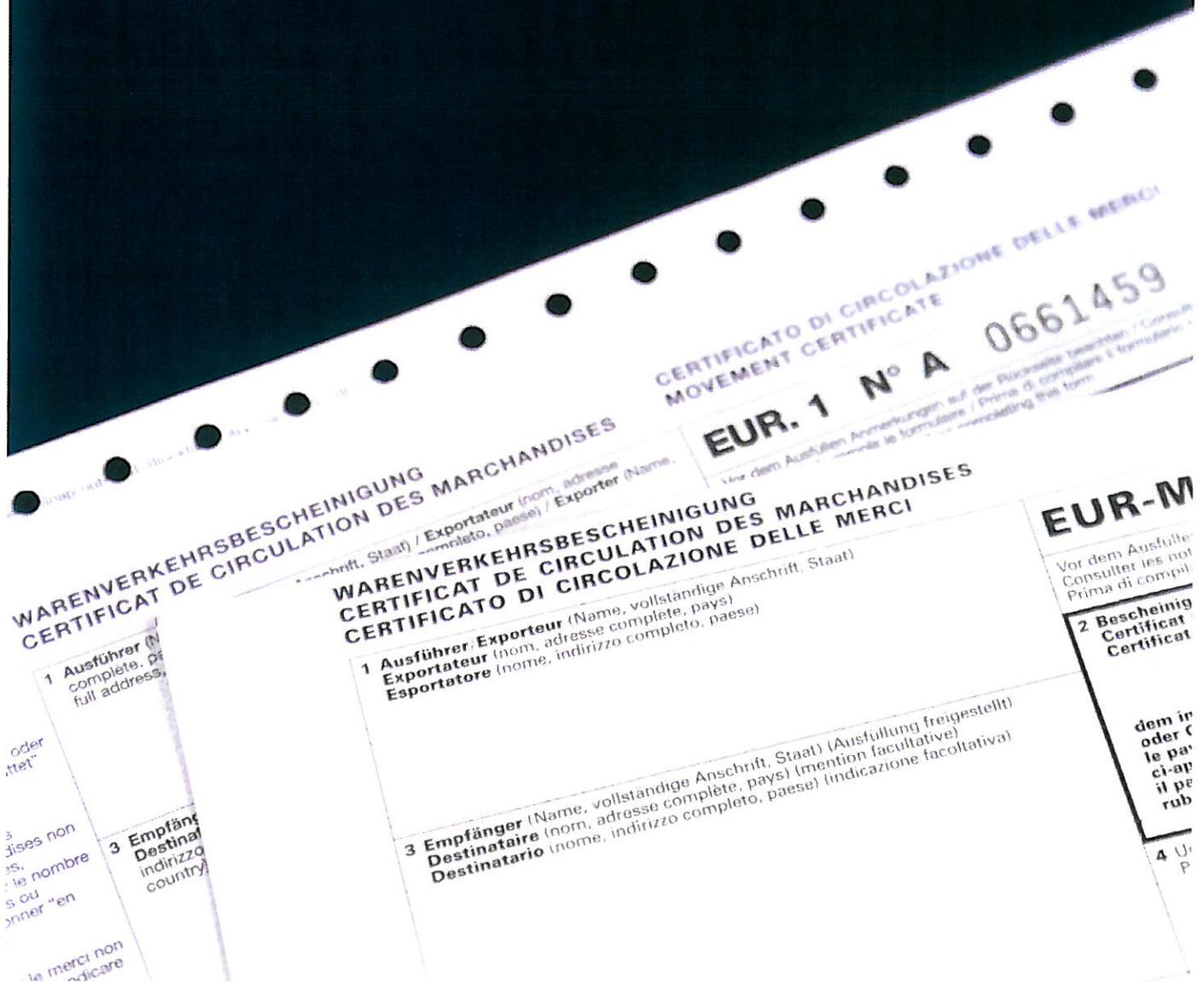


Instruction concernant les preuves d'origine



4. Déclaration d'origine de l'exportateur sur la facture

Ces preuves d'origine peuvent être établies à la place des CCM pour des envois consistant en un ou plusieurs colis pour autant que la valeur totale des produits originaires qui y sont contenus n'excède pas 10 300 francs¹². Dans l'accord avec les Etats du CCG, il n'est pas prévu, pour l'instant, d'utiliser la déclaration d'origine. Dans le cadre de l'Accord avec le Japon et la Chine, seuls les exportateurs agréés (cf. chiffre 5) sont autorisés à établir la déclaration d'origine. Les autres exportateurs utilisent toujours le CCM. Les envois peuvent, en outre, contenir des produits non originaires de n'importe quelle valeur. Ceux-ci doivent toutefois être clairement désignés dans la facture. La déclaration d'origine sur facture est établie dans la forme et la langue précisées dans les accords correspondants. Elle est dactylographiée (machine à écrire, impression) ou apposée au moyen d'un cachet et signée à la main. L'exportateur est tenu de conserver pendant **au moins trois ans** une copie de la facture comportant cette déclaration.

En lieu et place d'une facture commerciale, la preuve du caractère originaire peut être portée sur un bulletin de livraison ou tout autre document commercial dans lequel la description des marchandises concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

Pour les envois postaux non commerciaux, la déclaration d'origine peut également être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

4.1. Teneur de la déclaration d'origine^{13 14}

La déclaration d'origine a la teneur suivante:

«L'exportateur des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle (1) .

..... (Lieu et date)

..... (Signature)»

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration).

Anglais

The exporter of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of (1) preferential origin.

Allemand

«Der Ausfühler der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte (1) Ursprungswaren sind.

Italien

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale (1) .

(1) Selon le cas: suisse, UE, islandaise, norvégienne, mexicaine, etc.

Dans l'accord avec le Canada, texte fixe en anglais : «Canada/EFTA» ou en français : «Canada/AELE»¹⁵.

Lorsque la facture comprend des marchandises d'origines diverses, l'origine de chaque marchandise doit ressortir de la facture. On peut renvoyer, par exemple, à une rubrique déterminée de laquelle ressort le pays d'origine de la marchandise concernée.

4.2. Teneur de la déclaration d'origine sur facture EUR-MED

Les marchandises fabriquées en application des dispositions en matière de cumul Euro-Med doivent être désignées comme telles dans la preuve d'origine EUR-MED. A la suite de la déclaration d'origine (même teneur que celle mentionnée au chiffre 4.1), il faut par conséquent inscrire une mention y afférente en anglais («cumulation applied with...»). Si un CCM EUR-MED est établi sans cumul de l'origine en Suisse dans le cadre du système de cumul Euro-Med, il faut déclarer «no cumulation applied».

5. Exportateur agréé

¹² COPE.....

¹³ http://www.ezv.admin.ch/pdf/linker.php?doc=030_1_6_2_f&lang=fr

¹⁴

¹⁵